



## DÉCISION

DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par Potash Corporation of Saskatchewan Inc. (PCS) relative à un permis de construire un pipeline additionnel dans le champ McCully

**Le 28 novembre 2007**

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU

NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par Potash Corporation of Saskatchewan Inc. (PCS)  
relative à un permis de construire un pipeline additionnel dans le champ McCully

COMMISSION :

PRÉSIDENT : Raymond Gorman, c.r.

MEMBRES : Robert Radford  
Steve Toner

CONSEILLÈRE JURIDIQUE : Ellen Desmond

PERSONNEL : Todd McQuinn  
John Lawton  
Dave Young  
Lorraine Légère  
Juliette Savoie

PARTIE DEMANDERESSE :

Potash Corporation of Saskatchewan Inc. (PCS) M. Peter Zed, c.r.

Aucun intervenant n'était présent

## DÉCISION

Potash Corporation of Saskatchewan Inc., (« la partie demanderesse » ou « PCS »), a introduit une requête auprès de la Commission de l'énergie et des services publics afin d'obtenir un permis de construction pour des pipelines additionnels dans le champ McCully.

Conjointement avec la demande, le programme d'information du public a été déposé et a été approuvé par la Commission le 22 août 2007. Une session ouverte au public a eu lieu le 13 septembre 2007. Une conférence préparatoire à l'audience a été prévue le 28 novembre 2007, à Saint John (Nouveau-Brunswick). Aucune demande d'intervention n'a été déposée dans cette affaire avant la tenue de la conférence préparatoire à l'audience et aucune partie s'opposant à la demande d'un permis de construction du pipeline ne s'est présentée lors de la conférence préparatoire.

Au cours de la conférence préparatoire à l'audience, la partie demanderesse présenté une motion pour la tenue de l'audience relative à la demande au lieu de la conférence préparatoire à l'audience et elle a demandé à la Commission d'accorder sans délai un permis de construction.

La partie demanderesse fondait sa motion sur les facteurs suivants :

- Aucune partie n'avait indiqué son intention d'intervenir formellement ou autrement.
- Aucun intervenant ne s'est présenté lors de l'audience pour indiquer son opposition à la requête.
- PCS avait respecté toutes les exigences techniques et environnementales pour l'exécution des travaux indiqués dans la requête et il ne restait aucune exigence à satisfaire à cet égard.

La Commission a étudié la motion de la partie demanderesse pour un permis de construction de pipelines et elle a déterminé que le permis de construction serait octroyé sur-le-champ, sous réserve des 19 conditions figurant dans le rapport du comité de coordination du pipeline de la Commission de l'énergie et des services publics en date du 25 octobre 2007. Les 19 conditions se lisent comme suit :

- Sous réserve de la condition (2), PCS doit respecter tous les engagements de son conseiller juridique et de ses témoins, il doit construire des installations et il doit remettre les terres à leur état initial selon les preuves présentées par ses témoins lors de l'audience et conformément à la *Loi de 2005 sur les pipelines*, à toute loi pertinente et aux conditions incluses dans cette décision.
- Le représentant de la Commission au sens de ces conditions sera le directeur du service de la sécurité ou, en son absence, le secrétaire de la Commission. PCS devra informer le représentant désigné de la Commission de tout changement important proposé à la construction ou aux procédures de restauration et, sauf en cas d'urgence, PCS ne devra pas effectuer ces modifications sans obtenir le consentement préalable de la Commission ou de son représentant désigné. En cas de situation d'urgence, la Commission devra en être avisée sans délai.
- PCS devra fournir l'information pertinente au représentant de la Commission afin de lui permettre d'évaluer si le travail a été effectué et, le cas échéant, qu'il est effectué conformément à cette décision.
- PCS devra présenter un préavis écrit de dix jours au représentant désigné de la Commission avant le début de la construction.

- PCS devra désigner un de ses employés comme directeur de projet, lequel sera responsable du respect des engagements sur le chantier de construction, et PCS devra fournir le nom du directeur de projet au représentant désigné de la Commission.
- PCS devra informer le représentant désigné de la Commission de la date prévue pour les épreuves de pression de tout pipeline installé, au moins 72 heures avant le début du test.
- À la fois pendant et après la construction, PCS devra surveiller les effets sur les terres et l'environnement. Le rapport de contrôle devra être classé dans les dossiers de PCS et être disponible pour fins d'étude par la Commission.
- Le rapport de contrôle devra permettre de confirmer que PCS respecte les conditions (1) et (2) et inclura une description des effets notés durant la construction ainsi que les démarches entreprises ou à venir pour prévenir ou atténuer les effets à long terme de la construction sur les terres et l'environnement. Ce rapport devra faire état de la condition de l'emprise restaurée.
- PCS devra joindre à ses rapports de contrôle un journal de toutes les plaintes reçues pendant la construction. Ce journal devra contenir les données comme le moment où la plainte a été reçue, le sujet de la plainte, les démarches entreprises pour y répondre et les raisons permettant d'expliquer ces démarches.
- Lorsque des propriétés ou des structures sont situées à moins de 200 mètres du pipeline et que le dynamitage s'avère nécessaire, PCS devra :
  - i. Utiliser des techniques de dynamitage restreint en s'assurant que les aires minées sont recouvertes de pare-éclats pour empêcher la projection de roches ;

- ii. Demander à un spécialiste en mesure de vibrations de surveiller et de mesurer les vibrations occasionnées par les opérations de dynamitage ;
- iii. Informer par écrit tous les propriétaires fonciers situés à moins de 200 mètres du site de dynamitage proposé, au moins 24 heures avant le dynamitage, et confirmer (si nécessaire) la journée ou les journées où le dynamitage aura lieu ;
- iv. Demander à un inspecteur indépendant d'examiner les édifices situés à moins de 200 mètres de l'aire de dynamitage avant et après les opérations afin d'identifier les sections problématiques.
- Lorsqu'un dynamitage est nécessaire, les puits doivent être localisés et la qualité de l'eau de tous les puits situés à moins de 500 mètres du pipeline doit être testée avant et après les opérations de dynamitage. Les résultats des tests sur les puits doivent être inclus dans les rapports de contrôle présentés après la construction.
  - PCS doit adopter des mesures correctives *immédiates* dans l'éventualité où un inspecteur environnemental (peu importe l'agence représentée) l'informerait de lacunes dans les mesures de protection environnementales.
  - PCS doit s'assurer que le personnel contractant a reçu la formation environnementale appropriée.

- À moins que la Commission n'en décide autrement, PCS doit conserver, au Nouveau-Brunswick, des copies de tous les permis, de toutes les approbations ou autorisations accordés par le gouvernement fédéral, provincial et les autres agences ayant le pouvoir d'émettre des permis pour les installations requises, incluant les conditions environnementales ainsi que les mesures réparatrices, de contrôle ou d'atténuation particulières au site. De plus, PCS devra déposer auprès de la Commission toute variation subséquente aux permis, aux approbations ou aux autorisations obtenue avant ou suivant le début de la construction.
- À moins que la Commission n'en décide autrement, PCS devra conserver pour les besoins de vérification, au Nouveau-Brunswick, une copie des procédures de rattachement et des procédures de contrôle non destructives utilisées pendant le projet, ainsi que la documentation à l'appui.
- PCS doit conserver tout matériel historique trouvé pendant la construction et en aviser les autorités appropriées rapidement.
- PCS informera et travaillera de concert avec le Union of New Brunswick Indians dans l'éventualité où un site archéologique d'importance pour les peuples autochtones serait découvert pendant la construction.
- PCS devra obtenir et conserver une assurance responsabilité civile qui satisfasse aux exigences de la Commission. PCS remettra à la Commission un certificat attestant la couverture et décrivant les renseignements particuliers avant le début de la construction. Le certificat devra indiquer que la Commission sera informée au moins soixante (60) jours à l'avance de tout changement apporté à la police ou de l'annulation de celle-ci.

- La date d'expiration du permis de construction sera le 31 décembre 2008, à moins que la Commission n'en décide autrement.

PCS doit également amender *l'avis de résiliation* de ses polices d'assurance pour qu'il se lise comme suit : « Dans l'éventualité où l'une des polices indiquées dans le présent document doit être résiliée avant la date d'expiration prévue, la compagnie d'assurance responsable de la couverture fera parvenir un préavis écrit de 60 jours au détenteur du certificat mentionné aux présentes. »

Fait en la ville de Saint John (Nouveau-Brunswick), ce 28<sup>e</sup> jour de novembre 2007

*Original signé par*

---

Raymond Gorman, c.r., président

*Original signé par*

---

Robert Radford, membre

*Original signé par*

---

Steve Toner, membre

